

4.1 Profil de consommation des entreprises serrioles

Le Distributeur insiste, dans la justification de sa proposition, qu'une serre dont le système biénergie représente 50 % de la puissance installée des lieux qu'il dessert aura une consommation similaire à celle du profil type utilisé pour calibrer le tarif DT. À la question 3.2 de la Régie (HQD-14, document 1), il répond :

« La valeur de 50 % représente la proportion du chauffage dans la consommation du profil type servant au calibrage du tarif DT, tant en puissance qu'en énergie. Ce seuil permet de cibler les exploitations agricoles dont le profil de chauffe est similaire à celui du profil type. De plus, l'utilisation d'un critère lié à la puissance installée permet de faciliter l'application tarifaire. »
(nous soulignons)

Sans plus d'information de la part du Distributeur pour étayer sa réponse, UC se permet de douter qu'une serre et une résidence puissent avoir, sur la base de la puissance installée, le même profil relatif de consommation d'électricité.

Le tableau 9, tiré d'une présentation du Distributeur¹, présente des profils types de consommation d'une résidence au tarif DT. On constate en effet que, selon la normale de température Ouranos et avant effacement, le chauffage des locaux représente près de 50 % de la consommation en énergie.

Tableau 1
Profil type servant au calibrage du tarif DT

Usages	Cas type selon la normale 1963-1991			Cas type selon la normale Ouranos 2011		
	kWh annuels	dont kWh pointe	% en pointe (avant effacement)	kWh annuels	dont kWh pointe	% en pointe (avant effacement)
Chauffage des locaux	14 035	3 163	23%	12 688	2 611	21%
Usages de base et chauffage de l'eau	12 449	1 211	10%	12 449	944	8%
Total	26 484	4 374	17%	25 137	3 555	14%

UC comprend qu'il n'existe actuellement peu ou pas de profil de consommation des entreprises serrioles qui ont recours au chauffage électrique puisque peu ou pas d'entreprises serrioles chauffent à l'électricité.

En revanche, de nombreuses entreprises serrioles étaient abonnées au tarif BT et ont eu droit à un incitatif financier pour quitter le tarif BT en 2005 avec des impacts financiers que le Distributeur a réussi à documenter à partir de cas types (R-3531-2004, HQD-1, doc 1, tableau 8), incitatif basé sur la consommation d'électricité pour le chauffage (voir section 4.3).² ~~Pour verser cet incitatif uniquement pour la consommation de chauffage, il a fallu logiquement que le Distributeur isole la portion chauffage des consommations historiques des entreprises serrioles.~~ Dans le présent dossier, ces informations seraient utiles pour appuyer l'affirmation selon laquelle 50 % de la consommation en énergie des exploitations agricoles qui adhéreraient au tarif DT serait de la chauffe.

Toutefois, même sans les données dont dispose le Distributeur, UC s'étonne de cette affirmation et croit difficilement que la part de l'énergie nécessaire pour combler les besoins de

¹ Séance d'information sur la bi-énergie et le tarif DT, Suivi de la décision D-2011-028, 25 mai 2011

² Voir D-2004-170.